

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JADEO FRANCE

rue le Chatelier
38090 Vaulx-Milieu

Références : 2025-TN1Is014
Code AIOT : 0003200297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement JADEO FRANCE implanté rue le Chatelier 38090 Vaulx-Milieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'année 2025.

Elle visait à contrôler l'avancement des suites de la précédente inspection et à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la gestion des eaux pluviales, la réalisation de l'étude des flux thermiques du site et le plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JADEO FRANCE
- Rue le Chatelier 38090 Vaulx-Milieu
- Code AIOT : 0003200297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entrepôt sert au stockage de marchandises pour des sites de vente en ligne d'accessoires de décoration et de déguisement. L'exploitation réalise notamment la distribution pour la marque *déguise toi*.

En saison basse (printemps, été) 70 personnes sont présentes sur le site. En période de pic saisonnier, il peut y avoir jusqu'à 100 personnes.

Depuis un peu moins d'un an, le siège qui se trouvait à Saint-Quentin-Fallavier a été déplacé à Vaulx Milieu.

Le fonctionnement horaire varie selon la saison : en saison basse, il est de 5j/semaine du lundi au vendredi ; en période de pic saisonnier, le site peut ouvrir également les samedis et parfois les dimanches. Il n'y a jamais d'horaires de nuit.

L'activité est régie par l'arrêté d'enregistrement n°DDPP-ENV-2016-19-17 du 27 septembre 2016 ainsi que par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 2	Sans objet
2	Périodicité des exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Observation
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 4.2.5	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet
8	Étude des flux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques	article 1 et 2 de l'annexe VIII	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités signalées lors de la dernière inspection ont pu être levées. La gestion des eaux pluviales est conforme à ce qui est attendu et l'étude des flux thermiques a bien été réalisée par l'exploitant. Le plan de défense incendie doit être remis à jour et être mieux pris en main par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation			
Prescription contrôlée :			
2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume*	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	144 000 m ³	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	40 000 m ³	E
Bois et matériaux combustibles analogues	1532-2	40 000 m ³	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	39 000 m ³	E
Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques)	2663-2b	39 000 m ³	E

Constats :

Le bâtiment de stockage a une surface de 12 000m² pour une hauteur de 12m, soit 144000m³. Il est divisé en 2 cellules de 6000m² séparées par un mur coupe feu 2h qui comporte des portes coupe-feu 2h.

Il sert au stockage de tout type de matériaux destinés à des décorations ou des déguisements : vêtements, accessoires, masques, farces et attrapes, décorations de Noël. L'activité du site correspond donc bien à du stockage de palettes 1510 mélangées, et ne comporte pas de stockage de bois, plastique ou papier isolé. Le stock est composé de 7000 palettes qui pèsent chacune environ 200kg, soit environ 1400 tonnes de produits 1510 stockés.

Le bâtiment comporte également une « cage » où sont stockés les produits dangereux : aérorols, canons à poudre et à confettis, sprays pour cheveux, ... Mais pas dans des quantités qui engendrent un classement.

L'activité du site est donc classée à enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour un volume de 144 000m³.

Des évolutions réglementaires ont été introduites par le Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A ce titre, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 Avril 2017, le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble, sous la rubrique 1510, en limitant les doubles classements sous les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Le tableau des activités mis à jour est proposé ci-dessous.

Désignation simplifiée des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	1510	Volume de l'entrepôt : 144000 m ³	E

L'exploitant est invité à faire part de ses observations sur ce tableau des activités actualisé **sous 15 jours**.

Type de suites proposées : L'exploitant est invité à faire part de ses observations sur le tableau des activités actualisé sous 15 jours.

N° 2 : Périodicité des exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : 14. Évacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Les 3 derniers exercices d'évacuation ont eu lieu : - le 26 octobre 2023 - le 18 juillet 2024 - le 9 janvier 2025 La périodicité de 6 mois n'a pas été respectée par l'exploitant entre fin 2023 et 2024. L'exploitant établit un rapport pour chaque exercice, avec l'heure de déclenchement, l'heure de sortie du premier et du dernier occupant, la durée totale de l'évacuation et les participants. Il identifie également des points de "non-conformités" avec des actions à mettre en place pour y remédier. Cependant, certaines non-conformités identifiées lors du dernier exercice n'ont pas évoluées depuis. En ce qui concerne les sorties de secours : - la cellule 1 fait 86m de long pour 70m de large, elle dispose d'une sortie de secours sur l'ensemble de ses façades extérieures, donc à moins de 75m de tout point de la cellule, - la cellule 2 fait à peu près les mêmes dimensions et dispose également de sorties de secours sur l'ensemble de ses murs extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant s'assure du respect de la périodicité des exercices d'évacuation. Il fait en sorte que les non-conformités identifiées pendant les exercices donnent lieu à des actions permettant d'y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...)
Constats : Le contrôle a porté sur les cellules de stockages et les bureaux. La détection incendie se fait pas le biais de linéaires optiques présents dans la totalité des deux cellules de stockages, et par le biais du sprinklage dans les cellules de stockage et dans les bureaux. La cellule 2 est composée de 3 étages en mezzanine. Chaque mezzanine est équipée de sprinklage et de détecteurs optiques de fumées. Le site est également équipé de déclencheurs manuels au niveau des issues de secours qui ont été vus lors de la visite terrain. Si les détecteurs se déclenchent, une alarme sonne sur tout le site et l'alerte est transmise à un centre de télésurveillance qui appelle le directeur du site ou un autre responsable. Un rapport de contrôle d'IPSI du 6 janvier 2025 sur les moyens de défense incendie a été vu en inspection. Quelques observations y sont faites concernant les détecteurs, dont la plus importante concerne le besoin de remplacer un détecteur. Il est également noté que 3 portes coupe feu sur 4 ne se ferment pas.

Le rapport précédent datait du 12 janvier 2024. Les non-conformités relevées dedans ont depuis été résolues. L'exploitant ne dispose pas d'un document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répare rapidement les portes coupe-feu 2h. Il fait établir un document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Le prochain rapport précisera si l'alarme est audible en tout point du site.
Type de suites proposées : Demande d'Action Corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...)
Constats : Le système de sprinklage est vérifié tous les semestres. Le dernier rapport date du 29 janvier 2025. On y trouve quelques observations "sans risques d'échecs", et aucune observation "avec risque de mise en échec". L'avant-dernier rapport datait du 13 mars 2024. Les vérifications ont pris du retard du fait d'un manque de personnel chez la société qui les réalise : CLF SATREM. Le désenfumage a été vu par la société IPSI le 8 janvier 2025. Il est noté dans le rapport que quelques trappes se ferment mal. L'exploitant a fait réaliser un devis chez IPSI le 10 avril 2025 pour les non-conformités sur le désenfumage et les portes coupe-feu. Il dispose d'un tableau pour le suivi des actions de maintenance à réaliser sur le site. On y voit notamment les informations suivantes : fréquence de la maintenance, date de la dernière

vérification (en rouge si le délai est dépassé), date de réception du rapport, commentaire si observation dans le rapport, devis demandé ou non, réception du devis, ...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure que la périodicité des vérifications sur l'ensemble des dispositifs de défense incendie est respectée.
L'exploitant répare rapidement les trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Demande d'Action Corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : 4.2.3 Désenfumage Les modalités de désenfumages doivent respecter les dispositions prévues dans le rapport d'étude INERIS-DRA-16-157902-00352A du 1er février 2016. En particulier, les mesures visées au chapitre 7 de l'étude susvisée reprises ci-dessous doivent être mises en œuvre : - la surface totale d'exutoires doit être au moins égale à 2% de la surface totale de la toiture, - une protection par sprinklage avec éclatement des têtes à 74°C, - des détecteurs optiques ponctuels de fumées, - une surface totale de caillebotis égale à 3% de la surface totale à chaque niveau, - la présence de 4 issues de secours, - la protection des escaliers de service, - la mise en place de fléchage visible, de préférence lumineux, des issues de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mis à jour le 27 septembre 2018 qui montre la présence des dispositifs de désenfumage ainsi que des écrans de cantonnement. Le plan indique que la surface totale des dispositifs de désenfumage est supérieure à 2% de la surface totale de l'entrepôt. Les cantons délimités par les écrans de cantonnements ont des superficies inférieures à 1650m², chaque cellule étant coupée en 4. Le DOE du système de sprinklage a été vu : les têtes éclatent bien à une température de 74°C. Un plan du 3 février 2017 précise qu'il y a bien une surface de 3% de caillebotis sur les mezzanines. Les détecteurs optiques ont été vus dans les entrepôts et les rapports de maintenance ont été vus aux points précédents. Les escaliers vus sur le terrain sont bien protégés de chaque côté par du bardage. Ils ne sont pas sprinklés. Les issues de secours sont indiquées mais il n'y a pas de fléchage dans l'entrepôt pour indiquer le cheminement le plus court vers les sorties de secours. Leur nombre est satisfaisant.

Les dispositifs de désenfumage sont activés manuellement en cas d'incendie. Les déclencheurs se trouvent au niveau des issues de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoute du fléchage au sol pour indiquer le cheminement le plus court vers les issues de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : 4.2.5 Rétention des eaux d'extinction Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie doit être d'au moins 1587m ³ . Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : Un document de réception de travaux du 6 juillet 2017 de l'entreprise MOULIN TP atteste que le site dispose d'un volume de rétention disponible pour les eaux d'extinction incendie de 1611m ³ répartis dans 2 bassins bâchés, 1 quai de déchargement et une canalisation d'eau pluviales (celle entre les deux bassins). Une vanne barrage automatique, asservie au sprinkler, se trouve en sortie des bassins. La procédure d'alerte incendie prévoit que le serre-fil aille vérifier la bonne fermeture de la vanne. La vanne est testée 2 fois par an et entretenue une fois par an. Le dernier rapport de maintenance de la vanne du 3 novembre 2024 de la société MADIS a été vu en inspection. L'ensemble des eaux pluviales de voirie et de toitures vont dans les bassins, sauf les eaux pluviales des toitures ouest, qui restent dans les réseaux en cas d'incendie et sont contenues sur le site par la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. (...)
Constats : Les eaux pluviales du site passent par un séparateur à hydrocarbure vu sur le plan des réseaux du site du 7 juillet 2017. Le séparateur à hydrocarbures est entretenu une fois par an. Le dernier BSD du séparateur du 24 février 2025 a été vu en inspection. L'exploitant fait également analyser ses rejets d'eaux pluviales une fois par an : la dernière analyse a été réalisée par bureau veritas le 21 novembre 2024. Elle portait sur la température, le pH, la DCO, les MES, la DBO5 et les hydrocarbures. Tout est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 et 2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermiques
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans

le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

« 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'étude des flux thermiques a été réalisée en janvier 2016 par Bureau Véritas. Les modalités de stockage n'ont pas changé depuis la réalisation de cette modélisation.

Deux modélisations ont été réalisées pour 2 types de stockage différents dans la cellule 1 :

- Stockage 1510 de 10 m de haut,
- Stockage 2663 de 8 m de haut.

La différence de hauteur pour les deux modélisations n'est pas expliquée.

Les hypothèses d'un stockage de type palettes 1510 pour une hauteur de 10 m de haut sont celles qui correspondent à la situation de l'installation.

Dans la cellule 2, seule l'hypothèse d'un stockage de palette type 2662 de 8 m a été modélisée. Il ne correspond pas à la réalité du stockage de l'installation qui correspond à des palettes 1510 mais la différence n'apparaît pas significative puisque les stockages de type 2662 ont une puissance calorifique plus importante que les stockages de type 1510 (ils brûlent plus fort mais moins longtemps).

Avec ces hypothèses, les flux thermiques de 8 kW/m^2 et de 5 kW/m^2 sont contenus dans les limites de propriété. Seuls des flux thermiques de 3 kW/m^2 sortent du site en limite nord : 12m pour la cellule 1 et 10m dans le cas de la cellule 2. Ils n'atteignent pas de route à grande circulation, de voie ferrée, de bâtiment d'habitation ou d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a un plan de défense incendie qui a été réalisé par Bureau Veritas en 2020. Le plan de défense incendie comporte le fonctionnement de l'alerte en heures ouvrées et non ouvrées avec un schéma d'alerte en heures ouvrées, un plan du site, ... Cependant l'exploitant a indiqué ne pas le mettre en œuvre sur son site et le plan d'alerte incendie n'a pas été mis à jour depuis 2020.

L'exploitant utilise plutôt d'autres procédures en parallèle du plan de défense incendie :

- procédure d'évacuation, qui prévoit l'accueil des pompiers par le guide file en heures ouvrées,
- consignes générales en cas d'incendie,
- tableau avec les dates de formations aux risques et les personnes qui y ont assistées. Les employés réalisent une formation incendie à leur arrivée sur le site, mais il n'y a pas de rappel prévu,
- schéma d'alerte en heure ouvrée,
- plan du site avec : sortie de secours, activation désenfumage, dispositifs de défense incendie.

En cas d'alerte pendant que le site est fermé, il est prévu que la société SKH sécurité intervienne pour la levée de doute, et pour l'accueil des pompiers en cas d'incendie avéré.

L'exploitant n'a pas de plan du site avec les murs coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan de défense incendie avec les procédures qu'il utilise de façon à ce qu'il soit opérationnel.

Il définit une fréquence de rappel pour les formations des employés.

Il réalise un plan du site avec les murs coupe-feu 2h.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**